



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **GREEN BOOSTER**

de la société PUR VER SA

enregistrée sous le n° 2022-1221

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 septembre 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société PUR VER SA attestent que le produit GREEN BOOSTER a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que les analyses de caractérisation fournies ne permettent pas de déterminer la teneur garantie en matière sèche du produit GREEN BOOSTER,

Considérant que les teneurs en arsenic, en cadmium, en chrome total, en chrome VI, en cuivre, en mercure, en nickel et en plomb telles qu'exprimées ne permettent pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments trace métalliques,

Considérant que les teneurs mesurées pour les entérocoques, pour Clostridium perfringens et pour Staphylococcus aureus, soit ne respectent pas, soit ne permettent pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 susvisé qui définit dans son annexe des teneurs maximales pour ces organismes,

Considérant en conséquence que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	GREEN BOOSTER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	PUR VER SA Rue de Maubray 109A 7740 PECQ BELGIQUE
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble d'extraits de lombricompost issu de matières végétales.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	442-2022.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le

07/10/2022

DocuSigned by:


 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche *	Ne peut être fixée sur la base des informations fournies
Micro-organismes aérobies **	10 ⁸ UFC/L
Extraits humiques totaux ***	2 g/L
pH	7,5

* La teneur en matière sèche doit être définie par rapport au produit tel qu'il sera mis sur le marché.

** Chaque micro-organisme aérobie doit être caractérisé au niveau du genre, de l'espèce et de la souche afin de pouvoir être considéré comme paramètre déclarable. « Micro-organismes aérobies » n'est donc pas considéré acceptable en tant que paramètre déclarable.

*** La teneur en extraits humiques totaux est de 0,2 g/L dans l'analyse soumise.

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures de plein champ : grandes cultures, légumes, petits fruits, etc.	1 mL/plante (soit 160 L/ha/an)	13/an	Arrosage ou irrigation ou pulvérisation foliaire	Maximum 1 fois par semaine. Entre les stades BBCH 20 et 89
Motivation du refus :				L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.
Cultures en pots (horticulture, condimentaires, etc.)	1 mL/plante (soit 160 L/ha/an)	13/an	Arrosage ou irrigation ou pulvérisation foliaire	Maximum 1 fois par semaine. Entre les stades BBCH 20 et 89
Motivation du refus :				L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.



Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Arboriculture et vigne	8 mL/plante (soit 30 L/ha/apport)	12/an	Arrosage ou irrigation ou pulvérisation foliaire	Maximum 1 fois par mois. Entre les stades BBCH 20 et 89
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Gazons, terrains de golf, espaces verts	30 L/ha/apport	26/an	Arrosage ou irrigation ou pulvérisation foliaire	Maximum 1 fois toutes les 2 semaines Entre les stades BBCH 20 et 89
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Ferti-irrigation	40 mL/L	13/an	Arrosage ou irrigation	Maximum 1 fois par semaine. Entre les stades BBCH 20 et 89
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				